

Gouvernement du Québec

Décret 842-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière par Investissement-Québec au consortium formé de CANDEREL MANAGEMENT INC., LE GROUPE AXOR INC. ET ASSURANCE VIE DES JARDINS-LAURENTIENNE

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE la Cité du commerce électronique permettra tout à la fois de développer un centre d'excellence en affaires électroniques à Montréal, de créer une image de marque pour attirer les investissements et d'accélérer le développement des entreprises dans un domaine où il existe un fort potentiel de croissance des investissements et des emplois, entraînant ainsi des retombées économiques importantes pour tout le Québec;

ATTENDU QUE le consortium, formé par CANDEREL MANAGEMENT INC., LE GROUPE AXOR INC. ET ASSURANCE VIE DES JARDINS-LAURENTIENNE (le «Consortium»), a convenu avec le ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation du Consortium est conditionnelle à l'octroi d'une aide financière du gouvernement ou de l'un de ses organismes, sous forme d'une garantie de revenu locatif, afin de minimiser les risques financiers du Consortium pour le financement et la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation du Consortium est également conditionnelle à l'octroi d'une aide financière gouvernementale non remboursable d'une somme de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder au Consortium des aides financières pour assurer sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder au Consortium une aide financière, sous forme d'une garantie de revenu locatif à l'égard des immeubles construits par celui-ci dans la Cité du commerce électronique, d'une somme correspondant à un pourcentage non supérieur à 8 % du coût de construction d'espaces locatifs d'une superficie de 400 000 pieds carrés;

QU'Investissement-Québec soit également mandatée, en vertu du même article, pour accorder au Consortium une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

QUE l'aide financière accordée au Consortium sous forme d'une garantie de revenu locatif n'exède pas une somme de 25 700 000 \$;

QUE ces aides financières soient accordées au Consortium selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au document déterminant les conditions et modalités joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34542